

faveur, il le fait au sujet du n° 106 que je viens de vous lire, et cette recommandation, je le répète, fait partie de notre rapport sur les aspects que nous approuvons. Certes, le vote sans être unanime, fut majoritaire, et devient la décision du comité.

On nous parle souvent ici de l'importance du travail des comités. J'ai vu d'autres ministres dire à la Chambre que le comité permanent était plus fort qu'eux et qu'ils acceptaient cet état de choses. De fait, je dois dire en toute justice que depuis que nous avons remanié notre régime de comités, la plupart des changements apportés aux bills par les comités ont été acceptés par le ministre intéressé, lorsque les projets de loi revenaient à la Chambre. C'est bien dommage que le ministre des Anciens combattants n'ait pas jugé bon d'accepter le point de vue du comité sur la recommandation n° 106.

Peut-être me permettra-t-on de prendre un moment pour prouver l'évidence. Du moins, c'est évident pour tous ceux qui sont familiers avec ce domaine particulier de mesures législatives, mais peut-être devrais-je verser au dossier les détails de la chose. Les députés le savent, sous le régime de la loi actuelle sur les pensions, si un ancien combattant qui touche une pension d'au moins 50 p. 100 meurt, sa veuve touche automatiquement une pension de veuve en vertu de la loi sur les pensions. Toutefois, si un ancien combattant touche une pension inférieure à 48 p. 100—et dans toute cette affaire, le chiffre de 48 p. 100 est devenu magique—s'il meurt, sa veuve ne touche absolument aucune pension. Il n'y a absolument aucune gradation; à ce point-là, la suppression est totale. La plupart des députés le savent parce qu'ils ont eu à s'en occuper.

Le comité Woods a abordé ce problème et a présenté une recommandation très claire. Il a recommandé dans le cas des veuves d'anciens combattants qui touchent une pension inférieure à 48 p. 100, de verser une pension proportionnelle. Je le répète, c'était une recommandation claire faite par le comité Woods. Le Livre blanc du gouvernement l'a rejetée, mais le comité permanent, dans son rapport à la Chambre, a proposé que sa recommandation n° 106 soit inscrite dans la loi. Nous examinons le bill C-203 et nous constatons que la recommandation du comité permanent à ce sujet a été méconnue. Je le regrette et le déplore, tout en espérant que même encore le gouvernement y songera.

J'aimerais lire quelques extraits du rapport du comité Woods auquel, comme je le disais, j'attribue une certaine importance. Cette citation provient du tome III du rapport Woods. Les députés pourront penser que ce volume constitue en lui-même un rapport complet mais il n'en représente en fait qu'un tiers. A la page 1012, le comité déclare:

«Votre comité considère qu'une veuve et les personnes à sa charge ont un droit acquis à la pension qui était accordée à un membre des forces atteint d'invalidité. Ce droit est fondé sur le principe suivant, à savoir qu'en raison d'une blessure, d'une maladie ou de l'aggravation d'une blessure ou d'une maladie imputable au service militaire et survenue pendant ce service ou reliée à ce service, la productivité financière du pensionné s'est trouvée amoindrie du vivant de ce dernier (ordinairement pendant ses années les plus productives).

Les personnes à la charge de ce pensionné ont légalement et moralement le droit d'exiger qu'il subviennent à leurs besoins au moyen de sa productivité financière, et s'il touche une pension en vue de compenser une productivité financière amoindrie, elles ont un droit acquis à continuer de toucher cette pension après le décès du pensionné.

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

Ce droit acquis s'applique à la pension payée aux personnes à la charge du membre des forces du vivant de ce dernier, et, après son décès, il devrait continuer de s'appliquer pendant la vie de sa veuve, son père, sa mère, ses frères et sœurs à sa charge, et tant que ses enfants ont droit à pension en raison de leur âge.

La pension constitue une partie intégrante de la vie économique d'une famille. La pension et les causes dont elle découle, influencent d'une façon ou d'une autre toute la vie du pensionné et nécessairement celle de son épouse, de sa famille et des autres personnes à sa charge. Cette conséquence ne disparaît pas au moment du décès du pensionné, mais se prolonge dans la mesure où sa veuve et les autres personnes à sa charge subissent le contrecoup des effets du service sur l'invalidité. Bien que ces effets puissent varier quant au degré et à l'importance, ils demeurent toujours présents. Prenons, par exemple, le cas d'un homme qui gagne \$5,000 par année; une pension de 40 p. 100 équivalant à \$100 par mois représente une importante fraction de ce dont cet homme dispose pour vivre. Priver sa famille de l'aide financière qu'il recevait de son vivant oblige les personnes à sa charge à affronter un plus vaste problème de rajustement, et en fait, met fin à la reconnaissance par l'État de ses obligations, laquelle reconnaissance était due en raison des services de celui qui était la pierre angulaire de l'économie familiale. En effet, on a généralement adopté l'opinion que le droit de la famille à attendre quoi que ce soit du pensionné prend fin avec le décès de ce dernier.

La famille a des intérêts acquis dans la succession du pensionné et dans tout ce que ce dernier représentait. L'interruption, après le décès de l'invalidé, de l'aide qu'on lui versait sous forme de pension, ne tient pas compte des nombreuses responsabilités qui incombaient au pensionné.

Vient ensuite un paragraphe indiquant que, dans le cas des pensions de 50 p. 100 ou plus, la veuve ne se trouve pas dépourvue du fait des principes déjà acceptés qui s'appliquent au-dessus de 50 p. 100. Le Comité Woods conclut en ces termes:

«Le principe du «droit acquis» s'appliquerait naturellement aux personnes à la charge des pensionnés recevant 50 p. 100 ou plus, mais il n'est pas nécessaire de le rendre applicable, en ce sens que le principe du «facteur contribuant» a la priorité. Cependant, lorsque le principe du «facteur contribuant» ne s'applique pas, dans le cas où la pension payée est inférieure à 48 p. 100, les personnes à la charge du pensionné auraient tout de même droit à une part de la pension d'après le principe du «droit acquis».

En principe, ces personnes n'auraient droit qu'au pourcentage auquel a été évaluée l'invalidité du pensionné sur le marché du travail non spécialisé. Votre comité considère néanmoins que le droit acquis devrait être reconnu, et il a formulé une recommandation en conséquence.

J'ai lu de longs passages des pages 1012 à 1014 du tome III du rapport du comité Woods, car je pense que le comité expose la situation très clairement. Il me paraît que ses déclarations ne devraient pas être laissées pour compte. Je répète que chacun des députés a rencontré des veuves d'anciens combattants décédés touchant une pension de moins de 48 p. 100, qui se croient victimes d'une injustice. Je le sais, on nous dit que ces veuves peuvent s'adresser à la Commission des allocations aux anciens combattants et à d'autres organismes, mais, sans aucun doute, le comité Woods a fait un exposé très net de la situation et nous devons en tenir compte. Je le répète, si on prétend ici que le Parlement fonctionne mieux en raison du régime des comités, il ne faut pas tout gâter en négligeant les recommandations faites par ce comité important. J'espère que lors de l'étude du bill au comité, on améliorera la disposition pertinente.

Comme je l'ai dit au début de mes remarques, le bill, dans son ensemble, propose un bon nombre d'améliorations, et c'est pourquoi nous l'accueillons favorablement